



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Bourbon-Lancy (71)**

N° BFC-2023-3981

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3981 déposée par la commune de Bourbon-Lancy (71) le 03 août 2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bourbon-Lancy (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 07 septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire (71), du 24 août 2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bourbon-Lancy (71) qui comptait 4684 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 mai 2009 – ce dernier a subi des évolutions telles que deux modifications les 15 octobre 2013 et 15 mars 2018, une mise en compatibilité le 15 septembre 2022 et une mise à jour le 06 mars 2020 ;
- la commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;
- la commune fait partie de la Communauté de Communes entre Arroux, Loire et Somme (CCEALS) dont le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours ;
- la commune possède plusieurs secteurs densément urbanisés qui sont actuellement desservis par un système d'assainissement collectif ;
- la commune possède quatre systèmes d'assainissement :
 - Les Forges qui est majoritairement en unitaire avec quelques petits secteurs en eaux usées

stricte – la station d'épuration (STEP) Les Forges est une station de type boues activées en aération prolongée, créée en 1981, et dimensionnée pour traiter la pollution générée par 9000 EH (Equivalent Habitant) reclassée administrativement en 6000 EH – les eaux usées sont assez diluées dues à la présence d'eaux claires parasites permanentes – le déversoir d'orage en tête d'unité est d'ailleurs en limite de surverse par temps sec – le milieu récepteur est la Loire ;

- Le Fourneau qui est majoritairement en unitaire en eaux usées stricte – ce système récupère majoritairement des effluents domestiques (habitations) – la lagune du Fourneau, construite en 1988, possède deux bassins et est dimensionnée pour traiter la pollution générée par 240 EH – le milieu récepteur est la Loire ;

- La Praye qui est strictement séparatif - ce système récupère majoritairement des effluents domestiques (habitations) – la lagune de la Praye, construite en 2000, possède deux bassins et est dimensionnée pour traiter la pollution générée par 120 EH – le milieu récepteur est la Somme ;

- Le Vigneau qui est strictement en séparatif – ce système récupère en majorité des effluents assimilés domestiques issus d'entreprises type artisans ou magasins, seules quelques habitations sont raccordées sur ce système – l'ouvrage du Vigneau récupère environ 25 EH – le milieu récepteur n'est pas identifié.

- sur la commune, 203 habitations sont concernées par l'assainissement non-collectif – ces 203 habitations ont fait l'objet d'un contrôle par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont la compétence est assurée par la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme – seules 38 installations ont été déclarées complètes et en bon fonctionnement ;
- la commune possède des sources thermales qui sont au nombre de quatre dénommées Marquise, Sévigné, Pintot et Lymbe – elles possèdent un périmètre de protection ;
- la commune est traversée par plusieurs cours d'eau dont La Loire, La Somme, Le Vezon, le Ruisseau de La Borne et le Ruisseau de l'étang de Garnot qui se déverse dans la Somme ;
- la commune possède un Plan de Prévention du Risque Inondation de La Loire (PPRI) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement consiste à mettre en cohérence le tracé du réseau actuel avec l'urbanisation actuelle et à prévoir un programme d'actions pour améliorer l'existant en matière d'assainissement collectif et non-collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement consiste à maintenir en assainissement collectif les secteurs densément urbanisés qui y sont déjà et y inclure ceux qui sont pourvus dorénavant d'un système d'assainissement collectif tels que le lotissement sis secteur d'Arcy ainsi que les habitations raccordées sur le réseau public sur le système du Fourneau ;

Considérant que différents scénarios de raccordement ont été proposés pour certains secteurs, tels que :

- Route de Digoin pour six habitations : le scénario retenu est le 1b qui prévoit la création d'un réseau d'assainissement se raccordant – ces travaux seraient réalisés lors de l'aménagement de la zone d'activité – cette dernière serait raccordée au réseau d'assainissement des Forges ;

- Secteur des Sables pour 28 habitations : le scénario retenu est le n°2 soit le maintien de ce secteur en assainissement non collectif ;

- Unité de traitement du Vigneau : le scénario retenu est le n°2 soit le renouvellement de l'unité de traitement du Vigneau ;

- Chemin Saint-Mayeul : l'habitation située au n°2 a fait l'objet d'un contrôle de branchement – il a été constaté qu'elle était raccordée sur le réseau d'eaux pluviales public - le scénario retenu est le n°1 soit la création d'un branchement d'eaux usées ;

- Secteur Champblanc pour 28 habitations : le scénario retenu est le n°2 soit le maintien en assainissement non collectif.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement consiste également en la suppression de plusieurs zones d'assainissement tels que « collectif », « semi-collectif », « collectif possible », « à définir », autonome – seules les zones d'assainissement « collectif » et « autonome » sont réglementaires et sont donc conservées ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des

incidences sanitaires notables sur le captage d'eau potable (8 puits de captage situés dans la partie ouest de la commune au lieu-dit « Le petit fleuri ») ni sur son périmètre de protection visé par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) inter-préfecturale du 28 avril 2015 ni sur le périmètre des sources thermales dont la révision de la Déclaration d'Intérêt Public (DIP) est en cours de révision – le périmètre de protection actuel des sources thermales concerne un rayon de 400 mètres autour de la source de Lymbe – ce rayon devrait être porté à 750 mètres ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement entraînera des travaux, tous chantiers relatifs à l'assainissement concerné par la DIP devra tenir compte des recommandations du rapport hydrogéologique du 08 août 2013 afin d'éviter tout risque de pollution du sol et par voie de conséquence des eaux thermales - l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi que la Ville de Bourbon-Lancy devront être tenues informées de tout incident susceptibles d'occasionner une pollution des sols sur ce secteur sensible – les engins devront en outre disposer de kits anti-pollution ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment la zone Natura 2000 dénommée, depuis 2021, « Val de Loire Bocager » situées sur la partie ouest de la commune, les 3 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommées « La Loire à Bourbon-Lancy », « La Loire de Lesmes à Saint-Hilaire-Fontaine » et « Étang de Garnot et Bois de Serre » et les 2 ZNIEFF de type II dénommées « Val de Loire de Digoïn à Saint-Hilaire-Fontaine » et « Bas Morvan Sud-Ouest » ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les zones humides situées aux bords de la Loire, de la Somme et dans la Forêt de Germigny ainsi que sur les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés dans la Trame Verte et Bleue et situés à proximité de La Loire et de la Somme ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Bourbon-Lancy (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 octobre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr